



Strasbourg, 19 mars 2009

MONEYVAL (2009) 4 Résumé

COMITÉ EUROPÉEN POUR LES PROBLEMES CRIMINELS
(CDPC)

COMITÉ D'EXPERTS SUR L'ÉVALUATION DES MESURES
DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE
FINANCEMENT DU TERRORISME
(MONEYVAL)

RAPPORT D'ÉVALUATION DÉTAILLÉE DE TROISIÈME
CYCLE SUR UKRAINE

LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE
FINANCEMENT DU TERRORISME

RÉSUMÉ¹

Mémoire
préparé par le Secrétariat
Direction Générale des Droits de l'Homme et des Affaires Juridiques

¹ Adopté par le Comité MONEYVAL lors de sa 29e réunion plénière (Strasbourg, 16-20 mars 2009). Pour plus d'informations sur l'étude et l'adoption de ce rapport, voir le Rapport de réunion plénière (réf.: MONEYVAL(2009)16 à www.coe.int/moneyval)

Tous droits réservés. La reproduction des textes est autorisée, à condition d'en mentionner la source, à l'exception des cas où celle-ci est expressément interdite. Pour toute utilisation à des fins commerciales, cette publication ne peut ni totalement ni partiellement être traduite, reproduite ou transmise, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit – électronique (CD-Rom, Internet, etc.) mécanique, photocopie, enregistrement ou par tout autre système de stockage et de recherche d'informations – sans l'autorisation préalable écrite du Secrétariat MONEYVAL, Direction générale des droits de l'Homme et des affaires juridiques, Conseil de l'Europe (F-67075 Strasbourg ou dghl.moneyval@coe.int).

RÉSUMÉ

1. Informations générales

1. Ce rapport présente une synthèse des mesures de LAB/CFT en place en Ukraine au moment de la mission sur place, du 21 septembre au 1^{er} octobre 2008, ou juste après. Il décrit et analyse ces mesures et énumère des recommandations sur les moyens d'en améliorer certains aspects. Il présente également les niveaux de conformité de l'Ukraine avec les 40+9 Recommandations du GAFI (voir tableau 1). L'évaluation englobe le niveau de conformité de l'Ukraine avec la *Directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme* (ci-après, « 3^e directive LAB de l'UE ») et avec la *Directive 2006/70/CE de la Commission du 1^{er} août 2006 portant mesures de mise en œuvre de la Directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil pour ce qui concerne la définition des « personnes politiquement exposées » et les conditions techniques de l'application d'obligations simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle ainsi que de l'exemption au motif d'une activité financière exercée à titre exceptionnel ou à une échelle très limitée* (ci-après, « Directive de mise en œuvre 2006/70/CE »). Il convient toutefois de noter que le niveau de conformité ou de non-conformité avec la 3^e Directive de LAB de l'UE et avec la Directive de mise en œuvre 2006/70/CE est décrit dans une annexe à part et qu'il n'a pas été pris en compte dans les notations figurant dans le Tableau 1.
2. Il s'agit de la troisième évaluation de l'Ukraine par MONEYVAL. Depuis la dernière mission d'évaluation en 2003, l'Ukraine a modifié son cadre législatif afin de renforcer les obligations de LAB/CFT à remplir par les institutions tant bancaires que non bancaires. A ce titre, plusieurs instructions méthodologiques ont été élaborées à l'usage des entités déclarantes et de nombreuses activités de formation sur des questions de LAB/CFT, tenant compte des différentes recommandations formulées dans les deux précédents rapports, ont été organisées. L'Ukraine n'a suivi que partiellement les recommandations relatives à l'ordre juridique (incrimination du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, mesures provisoires et confiscation, gel et saisie des produits du crime), au régime de déclaration des opérations suspectes, au cadre régissant les enquêtes conduites par les services répressifs et les poursuites engagées par les autorités de poursuite, au manque de ressources et aux compétences inadaptées des autorités de surveillance, au cadre de surveillance applicable aux casinos et aux maisons de jeu et à la délivrance des autorisations et au respect des obligations de LAB/CFT.
3. Concernant la situation du blanchiment de capitaux, les autorités ukrainiennes ont indiqué que les criminels et groupes criminels organisés qui opèrent en Ukraine emploient quasiment tous les moyens connus pour blanchir les produits du crime, y compris des mécanismes de blanchiment complexes faisant intervenir des institutions financières, des professionnels du marché des valeurs mobilières, des agents immobiliers et des compagnies d'assurance. Les produits les plus importants sont essentiellement générés par les crimes économiques, la corruption, l'exercice d'activités commerciales fictives, la fraude et le trafic de drogues. Les autorités ont analysé les tendances et les différentes méthodes mises en œuvre dans ce domaine.
4. S'agissant du financement du terrorisme, les autorités ukrainiennes ont indiqué à l'équipe d'évaluation qu'à ce jour, elles n'ont pas eu connaissance d'actes de financement du terrorisme qui auraient été commis sur le territoire de l'Ukraine ou via l'Ukraine.

2. Systèmes juridiques et mesures institutionnelles connexes

5. Depuis la dernière évaluation, l'infraction de blanchiment de capitaux (BC) visée à l'article 209 du Code pénal est restée inchangée. Un progrès a toutefois été accompli avec l'adoption par la Cour suprême, en 2005, d'une résolution qui précise les éléments physiques et matériels de l'infraction

de blanchiment de capitaux, qui présente l'éventail des infractions sous-jacentes et qui détaille les points de procédure importants pour la conduite des enquêtes et l'instruction dans les affaires de blanchiment.

6. L'article 209 définit le blanchiment de capitaux comme la réalisation d'une opération financière ou la conclusion d'un accord avec de l'argent ou d'autres biens acquis à la suite d'un « acte illicite socialement dangereux » commis avant le blanchiment des produits. Sont également visés les actes destinés à dissimuler ou à déguiser l'origine illicite de l'argent ou des biens en question, leur possession ou leur propriété légitime, leur emplacement ou leur mouvement, ainsi que l'acquisition, la possession ou l'utilisation d'argent ou de biens à la suite d'un acte illicite, socialement dangereux, commis avant le blanchiment. Cette disposition englobe la plupart des éléments exigés par les Convention de Vienne et de Palerme. L'infraction couvre l'argent et les autres biens, sans considération du montant correspondant. Cependant, rien ne prouve que la notion de biens englobe tous les types d'avoirs, y compris les biens incorporels, ainsi que les documents ou instruments juridiques qui attestent un droit de propriété ou un intérêt sur ces biens.
7. En Ukraine, la liste des infractions sous-jacentes est établie en fonction de la peine d'emprisonnement minimale applicable à une infraction : sont considérées des infractions sous-jacentes tous les actes érigés en infractions dans le Code pénal passibles d'une peine d'emprisonnement minimale de plus de 3 ans – à l'exception de la fuite des capitaux et de l'évasion fiscale – et tous les actes érigés en infractions par le droit pénal d'un État étranger, qui sont passibles de sanctions en vertu du Code pénal et qui ont entraîné l'acquisition illicite de produits du crime. L'éventail des infractions sous-jacentes englobe toutes les catégories requises, excepté le trafic d'influence, la manipulation de marché et le financement du terrorisme sous toutes ses formes. La peine d'emprisonnement minimale appliquée est trop élevée et ne satisfait pas aux exigences de la Recommandation 1.
8. Seules des personnes physiques peuvent être déclarées pénalement responsables. Différents types de preuves basées sur des éléments factuels, objectifs, peuvent être utilisées pour déduire l'élément intentionnel du blanchiment de capitaux.
9. Les personnes morales ne peuvent pas être déclarées pénalement responsables d'actes de blanchiment de capitaux, même s'il semble qu'aucun principe fondamental du droit interne ne s'y oppose. Les dispositions en vigueur relatives à la responsabilité civile et à la responsabilité administrative se révèlent défaillantes dans la pratique. Les sanctions applicables aux personnes physiques sont proportionnées et dissuasives.
10. Entre 2004 et la fin du premier semestre 2008, 603 condamnations ont été infligées pour des actes de blanchiment de capitaux (article 209) et 208 condamnations, pour des infractions de blanchiment de capitaux liées à la drogue (article 306). L'ensemble de ces condamnations ont été prononcées simultanément avec une condamnation pour l'infraction sous-jacente ou étaient liées à une telle condamnation. Dans les affaires communiquées à l'équipe d'évaluation, les auteurs des infractions ont été condamnés à une peine d'emprisonnement allant de 2 à 7 ans (dans certains cas, avec une période de mise à l'épreuve), assortie d'une confiscation des fonds criminels et/ou de tout ou partie des biens personnels et/ou d'une privation du droit d'occuper des fonctions administratives dans des entreprises pendant une durée déterminée. Depuis 2004, le nombre d'affaires pénales de blanchiment de capitaux portées chaque année devant les tribunaux (en vertu de l'article 209) a légèrement baissé, alors que celui des condamnations prononcées pour blanchiment de capitaux a légèrement augmenté. Compte tenu de la taille du pays et des menaces auxquelles il est exposé en matière de blanchiment de capitaux, l'Ukraine devrait porter ses efforts sur la conduite d'enquêtes et sur l'ouverture de poursuites autonomes pour des infractions de blanchiment de capitaux.
11. L'Ukraine a ratifié la Convention internationale des Nations unies pour la répression du financement du terrorisme le 12 septembre 2002. Les autorités ont expliqué que cette convention a été mise en œuvre par le biais d'une loi adoptée le 21 septembre 2006, portant modification du Code de procédure pénale et ajout des articles 258-1 à 258-4 au Code pénal. En revanche, le

financement du terrorisme (FT) n'est pas érigé en infraction autonome. Les actes de financement du terrorisme peuvent être poursuivis au titre d'infractions connexes au terrorisme. L'éventail complet des actes de financement du terrorisme n'est pas couvert et l'incrimination du financement du terrorisme sur la seule base de la complicité, de la tentative ou de l'entente n'est pas conforme aux exigences de la Recommandation spéciale II. A ce jour, aucune enquête n'a été conduite pour des actes de financement du terrorisme.

12. Le cadre législatif régissant la confiscation et les mesures provisoires n'a pas été modifié depuis la dernière évaluation. En conséquence, les évaluateurs réitèrent leurs observations concernant différents problèmes. La législation ukrainienne ne prévoit pas la confiscation des instruments devant servir à la commission d'une infraction de BC, ni la confiscation de biens d'une valeur équivalente et la confiscation des revenus, profits ou autres avantages tirés du produit du crime. La confiscation de biens n'est pas possible pour l'ensemble des infractions sous-jacentes visées par le Code pénal. La confiscation n'est pas spécifiquement prévue pour les infractions liées au terrorisme.
13. Les mesures provisoires sont appliquées en vertu des articles 29, 125 et 126 du Code de procédure pénale, qui habilite les autorités à procéder à une saisie de biens afin de permettre la réparation de dommages matériels, la conduite d'actions civiles ou une éventuelle confiscation. Par ailleurs, l'article 59 de la Loi sur les banques et les activités bancaires dispose que les fonds et autres valeurs de personnes physiques ou morales déposés sur des comptes bancaires peuvent également être saisis sur la décision d'un tribunal. Ces mesures peuvent être prises sans notification préalable. Les autorités sont habilitées à identifier et localiser les biens susceptibles d'être confisqués ou soupçonnés d'être le produit du crime. En outre, des mesures sont en place afin de protéger les droits des tiers de bonne foi.
14. Les évaluateurs n'ont pas eu accès à des statistiques démontrant l'efficacité du régime de confiscation. Les autorités ont expliqué qu'il était prévu de modifier et de moderniser le cadre législatif régissant la confiscation et la saisie afin de remédier aux défaillances identifiées et de mettre ce cadre en conformité avec les normes internationales.
15. L'Ukraine met en œuvre la Résolution 1267 (1999) du Conseil de sécurité des Nations unies (ci-après RCSNU) et les résolutions qui lui ont succédé ainsi que la Résolution 1373 (2001) par le biais de la Loi de l'Ukraine sur la prévention et la répression de la légalisation des produits du crime (Loi fondamentale), dans des résolutions du Cabinet des ministres et dans des ordonnances de la Commission nationale du contrôle financier (SCFM). La Banque nationale d'Ukraine (NBU), la Commission nationale de réglementation des marchés des services financiers d'Ukraine (SCFSMR) et la Commission nationale du marché des titres et des valeurs mobilières (SCSSM) ont également introduit en 2006 des procédures pertinentes, relatives à la suspension des transactions financières. Par ailleurs, les autorités de surveillance ont transmis des consignes détaillées aux institutions financières désignées. Des efforts supplémentaires s'imposent afin de compléter le cadre législatif existant et de mettre en place des lois et procédures efficaces pour le gel des fonds des terroristes ou autres avoirs détenus par des personnes visées par les Résolutions des NU. A ce jour, des fonds ou autres avoirs appartenant à des personnes désignées dans le contexte de ces résolutions n'ont jamais été gelés.
16. La Commission nationale du contrôle financier (SCFM) – en sa qualité de CRF ukrainienne – est la principale autorité en charge des questions de LAB/CFT. Elle a le statut d'autorité exécutive centrale et jouit de la personnalité morale. Ses activités sont dirigées et coordonnées par le Cabinet des ministres. La CRF ukrainienne est un membre actif du Groupe Egmont.
17. Il s'agit d'une CRF de type administratif, dont les pouvoirs et les devoirs sont énumérés dans la Loi fondamentale et dans son statut, comme suit :
 - recueillir, traiter et analyser des informations sur les transactions financières soumises à un contrôle financier et demander des informations complémentaires sur ces transactions ;
 - transmettre les informations pertinentes aux services répressifs lorsqu'elle soupçonne des actes de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ;

- créer et assurer le bon fonctionnement d'un Système d'information national unifié sur la prévention et la répression du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ;
 - participer à la mise en œuvre de la politique de l'État dans le domaine de la prévention et de la répression du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ;
 - analyser les méthodes et les schémas financiers du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ;
 - coordonner l'action et donner des consignes en matière de LAB/CFT aux entités soumises à un devoir de contrôle financier initial (entités déclarantes) ;
 - coopérer, dialoguer et échanger des informations avec les autorités publiques, les organes compétents d'autres pays et les organisations internationales actives dans le domaine.
18. Les fonctions traditionnelles de la CRF (recevoir, analyser et diffuser les DOS) sont remplies efficacement par la SCFM qui, par le biais du Système d'information unifié créé en 2007, a un accès direct à de nombreuses bases de données d'organismes publics d'Ukraine. Des consignes sur la façon de remplir l'obligation de déclaration et sur les formulaires et procédures de déclaration ont été fournies aux banques par la Banque nationale d'Ukraine et par la SCFM. Ces mêmes consignes ont été transmises aux autres entités déclarantes par le Cabinet des ministres et par la SCFM (anciennement SDFM). Les entités déclarantes peuvent également obtenir plus d'informations par le biais du service d'assistance téléphonique de la SCFM et en prenant part à différents séminaires de formation et à diverses réunions organisées par la SCFM. La SCFM est habilitée à recevoir des informations des organes publics compétents, des services répressifs, des collectivités locales, des entreprises et des institutions. Si nécessaire, elle peut demander des informations complémentaires aux entités déclarantes. Depuis 2003, elle élabore un rapport annuel d'activité, dans lequel elle donne des informations sur les évolutions au niveau législatif, présente des statistiques sur les déclarations reçues et cite des exemples d'affaires poursuivies en justice, d'activités de coopération entre services au niveau national et d'activités de coopération internationale. En outre, elle rédige chaque année un rapport sur les dispositifs et les typologies du blanchiment de capitaux.
19. Fin 2007, la SCFM avait des unités dans 25 régions d'Ukraine. Ces unités ont pour principales fonctions d'assurer le suivi des affaires transmises par la SCFM aux services répressifs, de diffuser des consignes auprès des entités déclarantes de la région, de tenir un registre des intermédiaires financiers établis dans la région et d'améliorer l'échange d'informations et la coordination des activités des divisions régionales des organes publics intervenant dans le domaine de la LAB/CFT. Les bureaux régionaux ont accès à une partie du Système d'information unifié et peuvent demander d'autres informations par écrit.
20. Les statistiques fournies montrent que le nombre d'opérations signalées à la SCFM et le nombre de dossiers transmis aux services répressifs n'ont cessé d'augmenter depuis 2004.
21. La Loi fondamentale consacre l'indépendance politique de la SCFM. Les autorités ont d'ailleurs estimé que cette commission jouit d'une autonomie et d'une indépendance opérationnelle suffisantes. Le budget de la SCFM est en augmentation depuis 2004. La commission dispose d'un équipement informatique moderne, qui lui permet de sauvegarder de gros volumes de données. Les données de la CRF sont protégées et diffusées conformément à la loi. La commission emploie au maximum 338 personnes. Au moment de la mission sur place, seuls six postes étaient vacants et la rotation du personnel était faible. La commission exige un haut niveau de professionnalisme de la part de ses employés, qui semblent hautement qualifiés et bien formés. Elle a pris des mesures pour prévenir et combattre les risques de corruption et pour protéger les informations contre tout accès non autorisé par les employés.
22. L'action de lutte contre le blanchiment de capitaux et le terrorisme est coordonnée sur l'ensemble du territoire par les services répressifs, à savoir le ministère de l'Intérieur d'Ukraine (MIU), le ministère public/Bureau du Procureur général d'Ukraine (BPG), le Service de sécurité d'Ukraine (SSU) et l'Administration fiscale d'Ukraine (AF), qui sont chargés de conduire les enquêtes en fonction des compétences qui leur ont été attribuées, comme défini à l'article 112 du Code de

procédure pénale. Le BPG dirige l'activité des services répressifs qui conduisent les enquêtes préliminaires et vérifie la légalité des procédures pénales qui sont ouvertes.

23. Aucune disposition explicite n'autorise les services répressifs à différer ou à annuler l'arrestation de suspects et/ou la saisie d'argent aux fins d'identifier les personnes mêlées à ce type d'activités ou de recueillir des éléments de preuve. Toutefois, de telles mesures sont prises dans la pratique car elles entrent dans le cadre du processus ordinaire de recueil de preuves et peuvent être mises en œuvre au titre du Code de procédure pénale. Lorsqu'ils conduisent des enquêtes sur le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et les infractions sous-jacentes, les services répressifs disposent d'un large éventail de pouvoirs pour collecter des documents et des informations qui serviront à leur enquête et aux poursuites. Ce rapport présente certains aspects qui suscitent des incertitudes sur l'efficacité des enquêtes, des poursuites et des actions proposées afin de renforcer les capacités et les compétences des organes pertinents. Un examen de la situation actuelle et des procédures en place, en tenant compte des compétences spécifiques des différents services répressifs, et le renforcement de l'action anticorruption seraient opportuns.
24. L'Ukraine a mis en œuvre un système de déclaration et des mesures visant à détecter les transports physiques transfrontaliers d'espèces. Les autorités doivent poursuivre leur action afin que les douanes disposent des moyens nécessaires pour prendre des mesures destinées à prévenir et à détecter les transports physiques transfrontaliers d'espèces et d'instruments au porteur.

3. Mesures préventives – Institutions financières

25. Tous les types d'institutions financières visées dans le glossaire du GAFI sont couverts par les obligations de LAB/CFT.
26. La Loi fondamentale définit les obligations élémentaires de LAB/CFT à remplir par les institutions financières, qui incluent l'identification des clients et la conservation des documents. Cette loi est complétée par la Loi d'Ukraine sur les banques et l'activité bancaire, qui s'applique aux banques, la Loi sur le marché des titres et des valeurs mobilières, qui s'applique aux entités actives sur ledit marché et la Loi sur les services financiers et la réglementation par l'État des marchés financiers, qui énonce les obligations pesant sur les institutions financières non bancaires. Aux fins de l'évaluation, l'équipe d'évaluation a considéré que ces quatre lois constituaient des « lois et règlements » au sens conféré à ce terme par la méthodologie du GAFI. D'autres exigences sont énoncées dans l'Ordonnance n° 40 de la SCFM, dans la Résolution n° 189 de la Banque nationale d'Ukraine, dans l'Instruction n° 25 de la SCFSM et dans la Décision n° 538 de la SCSSM. L'équipe d'évaluation a jugé que ces textes constituaient « d'autres moyens contraignants » comme défini par la Méthodologie du GAFI.
27. L'Ukraine a décidé d'appliquer son cadre de LAB/CFT de la même manière à l'ensemble des institutions financières, sans tenir compte du niveau de risque. Même si la législation ukrainienne ne fait pas explicitement mention d'une approche basée sur le risque, le risque est pris en considération, dans une certaine mesure, dans les diverses exigences liées à la vigilance à l'égard de la clientèle.
28. L'Ukraine a adopté certains éléments fondamentaux du devoir de vigilance à l'égard de la clientèle. Elle a notamment introduit des dispositions relatives aux comptes anonymes, à l'identification et à la vérification de l'identité des clients, des personnes morales, des représentants autorisés et des clients agissant pour le compte d'une autre personne, à la compréhension de la structure de contrôle et juridique des bénéficiaires effectifs, à l'objet et la nature de la relation d'affaires et aux mesures à prendre par les institutions lorsqu'elles nouent une relation d'affaires ou qu'elles sont dans l'incapacité d'exercer leur devoir de vigilance de manière satisfaisante.
29. Pour autant, certaines défaillances subsistent concernant les points suivants : bénéficiaires effectifs des clients (personnes physiques), doutes sur l'authenticité et la pertinence des données d'identification du client préalablement recueillies, devoir de vigilance constante et mesures de

vigilance renforcée, exigences à satisfaire par les institutions du marché des valeurs mobilières concernant les bénéficiaires effectifs et l'objet et la nature de la relation d'affaires.

30. L'Ukraine a décidé de ne pas mettre en œuvre l'éventail complet des dispositions relatives à la vigilance réduite ou simplifiée et de ne pas user de la souplesse offerte par les recommandations du GAFI pour ce qui concerne le moment de la vérification.
31. Actuellement, il n'existe pas de définition de PPE, ni d'obligation de prendre des mesures complémentaires à l'égard des PPE, comme l'exige la Recommandation 6.
32. Concernant les relations de correspondants bancaires, la NBU a défini les informations que les banques doivent recueillir sur l'institution cliente. Toutefois, l'équipe d'évaluation a considéré qu'il serait utile d'explicitier les obligations à remplir dans ce contexte, à savoir collecter suffisamment d'informations sur l'institution cliente, vérifier que le système de LAB/CFT de l'institution cliente est adapté et efficace et obtenir l'autorisation de la direction générale.
33. En Ukraine, les institutions financières sont tenues d'avoir des politiques en place afin de prévenir l'utilisation abusive des technologies nouvelles à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. Par contre, aucune disposition n'impose explicitement aux institutions financières d'élaborer des politiques et des procédures pour gérer les risques inhérents aux relations d'affaires ou aux transactions qui n'impliquent pas la présence physique des parties.
34. Toutes les institutions financières sont tenues d'identifier leurs clients. Dans ce cadre, elles ne sont pas autorisées à recourir à des intermédiaires ou à d'autres tiers pour s'acquitter de certains des éléments du devoir de vigilance.
35. Les banques, assureurs et organismes de crédit mutuels sont soumis à des dispositions très complètes sur le secret. Le cadre actuel doit être réexaminé et réorganisé car il semble limiter la capacité des services répressifs à avoir accès en temps utile aux informations de certains secteurs. En outre, il conviendrait de prendre des mesures afin de s'assurer que les autorités connaissent les procédures applicables dans ce domaine.
36. Les principales obligations relatives à la conservation des documents sont énumérées dans plusieurs documents. Cependant, il serait opportun que les autorités explicitent ces obligations dans une loi ou un règlement, en particulier en précisant que l'obligation ne se limite pas aux documents mais s'étend à « toutes les pièces nécessaires se rapportant aux transactions » et que les institutions financières non bancaires doivent conserver les données d'identification pendant au moins cinq ans après la clôture du compte ou la fin de la relation d'affaires.
37. L'Ukraine a repris certains des critères détaillés de la RS. VII, tels que les informations à fournir sur le donneur d'ordre. Toutefois, tous les autres critères détaillés n'ont pas été mis en œuvre à ce jour. Aucune autorité ne vérifie dans la pratique si les institutions financières non bancaires et la poste ukrainienne (Ukrposhta) respectent les règles et règlements découlant de la RS. VII. Il n'existe pas de mécanisme permettant aux autorités compétentes de prendre des sanctions adaptées, proportionnées et dissuasives à l'encontre des institutions financières non bancaires et de la poste ukrainienne en cas d'infractions spécifiques. Il conviendrait de prendre des mesures imposant une surveillance de la poste ukrainienne en matière de LAB/CFT.
38. Plusieurs dispositions imposent aux institutions financières de prêter une attention particulière aux transactions complexes, d'un montant anormalement élevé ou de type inhabituel n'ayant pas d'objet économique ou licite apparent. En revanche, aucune disposition ne leur demande clairement d'étudier dans toute la mesure du possible le contexte et l'objet de telles transactions.
39. L'Ukraine doit réexaminer les obligations en vigueur afin d'imposer aux institutions financières d'analyser explicitement le contexte et l'objet des transactions effectuées avec des ressortissants ou des résidents de pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les recommandations du GAFI. Les autorités devraient en outre s'assurer que l'actuelle base législative leur permet d'appliquer des contre-mesures adaptées à ces pays.

40. Le système de déclaration en place en Ukraine comprend deux types de contrôle financier : un contrôle financier obligatoire et un contrôle financier interne.
41. Le contrôle financier obligatoire s'applique à toute transaction d'un montant égal ou supérieur à 80 000 UAH (ou somme équivalente en devises étrangères) remplissant au moins l'un des 14 critères objectifs, énumérés à l'article 11 de la Loi fondamentale. Nombre des critères dictant l'envoi obligatoire d'un rapport financier décrivent en fait des transactions inhabituelles. Le contrôle financier interne désigne les activités menées par les entités déclarantes pour détecter les opérations financières à soumettre à un contrôle financier obligatoire et les autres opérations financières pouvant être liées à la légalisation (blanchiment) des produits du crime. Ce second type de contrôle financier est davantage basé sur les soupçons. Dans ce cas précis, la loi décrit les transactions financières à soumettre à une analyse du fait de soupçons et contient également une disposition « fourre-tout ». Sur le plan réglementaire, les autorités ukrainiennes ont donc accompli de très grands efforts afin de couvrir toutes les transactions susceptibles d'être considérées suspectes.
42. Pour autant, malgré l'existence d'une disposition « fourre-tout » favorable à la déclaration de toutes les transactions suspectes, dans la pratique, lorsqu'elles décident d'envoyer une déclaration d'opération suspecte (DOS), la plupart des institutions déclarantes ne tiennent compte que des transactions visées par la Loi fondamentale. Les entités soumises à l'obligation de déclaration doivent consacrer d'énormes ressources au respect des exigences en matière de déclaration, lesquelles ne couvrent pas toujours les transactions suspectes. Cette situation risque de nuire à l'efficacité du système en créant un déséquilibre, et de faire obstacle au développement d'un régime basé sur les soupçons. D'après les statistiques relatives au nombre et au type de transactions déclarées, il semble que la plupart de ces transactions entrent dans le cadre du contrôle financier obligatoire.
43. Les banques produisent beaucoup plus de DOS (97 % de l'ensemble des DOS) que toutes les autres institutions financières. Même si les banques constituent les principaux acteurs du secteur financier, le faible nombre de DOS transmises par les autres secteurs ne peut être interprété comme le signe d'un système efficace et adapté. Les autorités méritent d'être félicitées pour leurs efforts visant à améliorer la sensibilisation des institutions financières non bancaires. Toutefois, elles doivent encore renforcer le dialogue avec ce secteur afin de consolider l'efficacité du régime des DOS. L'Ukraine devrait également diffuser plus de consignes aux institutions déclarantes sur la manière de détecter les transactions suspectes liées au terrorisme, afin d'améliorer l'efficacité du système de dépôt de DOS en rapport avec le financement du terrorisme.
44. Les entités déclarantes, leurs dirigeants et leurs employés sont dégagés de toute responsabilité disciplinaire, pénale et civile lorsqu'ils communiquent des informations sur des transactions financières à la SCFM conformément aux dispositions de la Loi fondamentale. Le texte ne mentionne pas la condition préalable de « bonne foi ». Il ne prévoit pas non plus de protection dans les situations où la personne à l'origine de la déclaration ne connaissait pas précisément la nature de l'activité criminelle en question, que l'activité illicite soupçonnée se soit réellement produite ou non. Cette exonération de responsabilité est plus large que la norme énoncée dans la Recommandation 14 et, de ce fait, n'est pas conforme à cette recommandation. En outre, les dispositions relatives à l'interdiction d'avertir le client devraient s'appliquer aux institutions financières dans leur globalité et pas uniquement à leurs dirigeants et leurs employés.
45. L'Ukraine a envisagé la possibilité de mettre en œuvre un système dans lequel les institutions financières seraient tenues de déclarer toutes les transactions monétaires supérieures à un seuil défini. Elle a choisi d'établir un système où les institutions doivent déclarer toutes les transactions d'un montant égal ou supérieur à 80 000 UAH (ou d'une somme équivalente en devises étrangères) remplissant au moins l'un des critères énumérés à l'article 11 de la Loi fondamentale.
46. Les autorités compétentes ont élaboré des lignes directrices afin d'aider les institutions financières à respecter et à mettre en œuvre leurs obligations de LAB/CFT ainsi qu'à faire remonter l'information.

47. L'actuel cadre régissant les contrôles internes, la conformité, l'audit et les conditions à remplir par les succursales basées à l'étranger présente plusieurs défaillances concernant la mise en place de dispositifs de gestion de la conformité adaptés dans les institutions financières. Les institutions non bancaires ne sont pas légalement tenues de disposer d'une fonction d'audit, indépendante et dotée des ressources nécessaires pour vérifier la bonne mise en œuvre des procédures, des politiques et des contrôles, ni d'appliquer des procédures de sélection afin de garantir une embauche de leurs employés selon des critères exigeants. En dehors des banques, les autres institutions financières ne sont pas dans l'obligation de prêter une attention particulière à leurs succursales et filiales implantées dans des pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les Recommandations du GAFI.
48. L'Ukraine a mis des procédures et des obligations en place afin de prévenir l'ouverture de banques fictives. A ce sujet, les autorités ont indiqué qu'actuellement, aucune banque autorisée à exercer des activités en Ukraine ne présente les caractéristiques d'une banque fictive. Le cadre en vigueur tirerait avantage d'obligations plus explicites. Il conviendrait en particulier d'imposer aux institutions financières de s'assurer que toute institution financière cliente basée à l'étranger interdit l'utilisation de ses comptes par des banques fictives.
49. La Loi fondamentale et les lois sectorielles définissent le régime de réglementation et de surveillance des institutions financières en matière de LAB/CFT.
50. La Banque nationale d'Ukraine est l'autorité chargée d'agréeer et de surveiller l'activité des banques (Loi n° 679 du 20 mai 1999 sur la Banque nationale d'Ukraine telle qu'amendée). L'agrément en question est octroyé et la surveillance est réalisée conformément à la Loi sur les banques et l'activité bancaire (datée du 7 décembre 2000 et modifiée en 2007), dont l'article 63 exige de la Banque nationale qu'elle exerce un contrôle sur les activités de LAB/CFT des banques au moins une fois par an. Outre ces deux lois, il convient également de mentionner la Résolution n° 231 de la Banque nationale (datée du 25 juin 2005), qui donne des instructions méthodologiques relatives à l'audit de conformité des banques (ou de leurs filiales) dans le domaine de la prévention de la légalisation des produits du crime (lutte anti-blanchiment) et à la rédaction des rapports correspondants. Ces instructions sont relativement complètes et couvrent toute une série de questions de LAB/CFT.
51. La Commission nationale du marché des titres et des valeurs mobilières (SCSSM) est l'autorité chargée d'agréeer et de surveiller l'activité des entités qui opèrent sur le marché des valeurs mobilières : négociation de valeurs mobilières, gestion des actifs des investisseurs institutionnels, activités de dépôt et organisation du marché boursier. Les responsabilités de cette autorité sont définies dans la Loi sur la réglementation par l'Etat du marché des valeurs mobilières et des titres en Ukraine et dans la Loi sur le marché des titres et des valeurs mobilières, lesquelles ne couvrent pas explicitement la surveillance en matière de LAB/CFT. La SCSSM exerce la surveillance LAB/CFT conformément à la Loi fondamentale et à la Résolution n° 344 de la SCSSM (datée du 5 août 2003) sur l'approbation des règles visant les modalités des inspections – effectuées chez les professionnels du marché des valeurs mobilières, dans les institutions d'investissement collectif et dans les bourses des valeurs — concernant le respect des exigences de la législation en vigueur sur la prévention et la répression de la légalisation (du blanchiment) des produits acquis illicitement et du financement du terrorisme, ainsi qu'à l'Ordonnance n° 644 (datée du 25 juillet 2008) approuvant les recommandations méthodologiques définissant plus en détail la procédure applicable à la surveillance de LAB/CFT.
52. La Commission nationale de réglementation des marchés des services financiers d'Ukraine (SCFSM) est chargée d'agréeer et de surveiller l'activité des fonds de pension, des sociétés financières et des autres institutions dont l'activité consiste exclusivement à fournir des services financiers. La surveillance LAB/CFT s'effectue conformément à la Résolution n° 26 de la SCFSM sur les inspections en matière de prévention et de répression de la légalisation (du blanchiment) des produits du crime, laquelle fixe la procédure à suivre pour les inspections sur place mais reste très générale.

53. Il n'existe qu'un seul opérateur postal en Ukraine : la poste ukrainienne (Ukrposhta). Il s'agit d'une entreprise publique, qui propose des services postaux aux niveaux national et international. L'Ukrposhta bénéficie d'une autorisation – délivrée par la Commission nationale chargée de la réglementation des communications – lui permettant d'assurer des services de virement postal. En outre, elle est enregistrée auprès de la SCFSM pour la réalisation de virements postaux et a obtenu un agrément général de la Banque nationale pour l'exécution d'opérations monétaires. Sa surveillance revient à deux organes : la SCFSM (sous l'angle de la LAB/CFT) et la Banque nationale (sous l'angle des opérations de paiement). L'équipe d'évaluation a constaté une carence au niveau de la surveillance sur place du fonctionnement de la poste ukrainienne, surtout dans le domaine de la LAB/CFT. A l'époque de la mission sur place, la SCFSM n'avait jamais réalisé d'inspection dans des locaux de la poste ukrainienne. Cette situation suscite des incertitudes sur l'efficacité des processus et des procédures de LAB/CFT de cette institution ainsi que sur sa sensibilisation aux questions de LAB/CFT, même si l'autorité de surveillance a attesté que le niveau de risque encouru est faible.
54. Les dispositions législatives applicables aux institutions financières non bancaires – à l'exception, dans une certaine mesure, des sociétés de gestion d'avoirs – n'interdisent pas explicitement aux criminels ou à leurs bénéficiaires effectifs d'acquérir une participation significative ou de contrôle dans une société de placement. Qui plus est, les critères « d'aptitude et d'honorabilité » à remplir par les personnes détenant une participation significative ou de contrôle dans une institution financière non bancaire sont très limités, excepté dans une certaine mesure, dans le cas des sociétés de gestion d'avoirs.
55. Les trois autorités de surveillance financières sont habilitées à exercer une surveillance sur les questions de LAB/CFT, laquelle fait partie de leurs procédures de surveillance intégrées. Par contre, il existe des différences au niveau du champ et de la qualité de la surveillance réalisée dans ce domaine par les trois autorités. La Banque nationale a défini les éléments nécessaires à la mise en œuvre d'une surveillance de LAB/CFT basée sur le risque. La pratique concrète d'une telle surveillance est apparemment limitée du fait de l'obligation légale d'effectuer chaque année une inspection sur site. La SCSSM et la SCFSM ne semblent pas en mesure de couvrir les questions de LAB/CFT de manière satisfaisante. Ces deux institutions effectuent des inspections sur site et hors-site, mais tout porte à croire que leurs procédures de surveillance ne reposent pas sur une analyse des risques ni sur une base consolidée. Les évaluateurs sont parvenus à cette conclusion après avoir analysé les procédures de surveillance de LAB/CFT et le nombre d'inspections réalisées au cours des dernières années.
56. Les autorités de surveillance jouissent de pouvoirs de sanction, qui leur permettent d'infliger des amendes suivant la procédure définie dans la Loi fondamentale, dans les lois sectorielles pertinentes et dans le Code des infractions administratives. Toutefois, les autorités ukrainiennes devraient réexaminer le régime de sanctions de sorte à prévoir des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives pour les personnes physiques ou morales qui ne remplissent pas leurs obligations de LAB/CFT et à introduire un éventail de sanctions qui soit large et proportionnel à la gravité des faits. Rien n'indique que les bureaux de change et les opérateurs de transfert de fonds sont soumis à un régime et à une pratique appropriés en matière de sanctions.
57. Les effectifs des trois autorités de surveillance sont insuffisants, ce qui les empêche d'exercer une surveillance de LAB/CFT efficace sur les institutions financières soumises à l'obligation de déclaration. En outre, la question de l'indépendance et de l'autonomie de la SCFSM suscite certains doutes. De plus, la rotation du personnel au sein de cette autorité de surveillance est élevée, ce qui limite sa faculté à attirer et à retenir des personnes compétentes.
58. En Ukraine, les transferts de fonds ou de valeurs peuvent s'effectuer par l'intermédiaire de banques qui servent alors d'agents à des opérateurs de transfert de fonds, d'institutions financières non bancaires et de la poste. Ces services peuvent uniquement être fournis par l'intermédiaire de banques et du Groupe financier ukrainien, qui dispose de l'autorisation nécessaire. Actuellement, Western Union et Moneygram ne proposent des services de transfert de fonds que par l'intermédiaire de banques. La SCFSM est l'autorité chargée d'agrée, aux fins de la LAB/CFT,

les personnes morales qui proposent des services de transfert de fonds ou de valeurs (TFV). L'autorisation de réaliser des TFV par virement postal est octroyée à la poste par la Commission nationale de la réglementation des communications. Par contre, c'est la SCFSM qui vérifie que l'opérateur postal national remplit ses obligations de LAB/CFT. Les autorités doivent imposer aux opérateurs de TFV de satisfaire aux exigences des Recommandations 5, 6, 7, 9, 10, 13, 15 et 22.

4. Mesures préventives – entreprises et professions non financières désignées

59. L'Ukraine impose des obligations de LAB/CFT aux casinos, mais pas aux agents immobiliers, aux négociants en pierres et métaux précieux, aux avocats, aux notaires, aux autres professions juridiques indépendantes, aux prestataires de services aux sociétés et aux comptables. Les prestataires de services aux sociétés et trusts au sens du glossaire du GAFI n'existent pas en Ukraine. L'Ukraine ne satisfait pas aux exigences des Recommandations 12, 16 et 24 et devrait remédier à ces défaillances sans plus attendre.
60. Les obligations de vigilance envers la clientèle et de conservation des documents énoncées dans les Recommandations 5, 6 et 8 à 11, 13 à 15 et 21 ne s'appliquent pas aux EPNFD.
61. En dépit des efforts entrepris par la SCFM pour fournir aux EPNFD des lignes directrices supplémentaires sur la détection des opérations suspectes, les résultats de ces entités en termes d'efficacité laissent à penser qu'elles sont moins au fait de leurs obligations dans ce domaine. Dans l'ensemble, le nombre de déclarations transmises par les EPNFD est particulièrement faible. Il serait nécessaire de sensibiliser davantage ce secteur, notamment au moyen d'actions de formation et de consignes appropriées.
62. La surveillance exercée sur les EPNFD en matière de LAB/CFT n'est pas suffisante. L'actuel régime de réglementation et de surveillance applicable aux établissements de jeux doit être réexaminé de sorte à imposer aux casinos les obligations de LAB/CFT prévues par les recommandations du GAFI et de s'assurer qu'ils prennent bien les mesures correspondantes.
63. L'Ukraine a envisagé d'appliquer les Recommandations 5, 6, 8 à 11, 13 à 15, 17 et 21 à d'autres entreprises non financières et, dans ce contexte, a désigné les compagnies d'assurances proposant des polices autres que des assurances sur la vie, les compagnies de réassurance, les caisses de crédit municipal, les loteries proposant des prix en argent et les commissaires-priseurs.

5. Personnes morales, structures juridiques et organismes à but non lucratif

64. Toutes les personnes morales – quels que soient leur organisation, leur forme juridique et leurs propriétaires – et les personnes physiques (entrepreneurs individuels) d'Ukraine sont tenues de s'inscrire au Registre national des entrepreneurs et des entreprises (USR). La procédure d'enregistrement inclut la vérification que toutes les informations exigées ont été soumises, le contrôle des documents, la saisie des informations dans le registre, l'exécution et la délivrance du certificat d'enregistrement officiel et de l'extrait correspondant. Tout changement au niveau des statuts d'une personne morale ou du prénom/nom et du lieu de résidence d'une personne physique/entrepreneur doit obligatoirement faire l'objet d'un enregistrement officiel. Cependant, les évaluateurs n'ont vu aucune disposition exigeant que les changements au niveau de la propriété et du contrôle des personnes morales (quelle que soit leur forme juridique) soient enregistrés.
65. Les informations exigées en Ukraine pour un enregistrement ne semblent pas inclure des renseignements sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales. De ce fait, la transparence exigée par le cadre juridique en place n'est pas suffisante concernant les bénéficiaires effectifs et la structure de contrôle des personnes morales. Ce mécanisme ne permet pas aux autorités compétentes d'obtenir ou d'avoir accès en temps voulu à des informations adéquates, pertinentes et à jour sur les bénéficiaires effectifs et sur la structure de contrôle des personnes morales, dans la mesure où lesdites informations ne sont pas disponibles auprès de l'USR. Concernant les autres informations fournies, rien ne prouve qu'elles soient précises et à jour.

66. Seules les sociétés par actions peuvent émettre des actions. A ce sujet, les autorités ont précisé que toutes les actions d'une société sont nominatives (article 6.4 de la Loi sur les sociétés par actions) et doivent indiquer le type d'action, la raison sociale et le siège social de la société, la série et le numéro du certificat, le numéro et la date d'émission, le numéro d'identification internationale de l'action, son type et sa valeur nominale, le nom du détenteur et le nombre d'actions émises. Les actions sont enregistrées et la SCSSM tient un registre nominatif des actionnaires.
67. Le cadre juridique ukrainien ignore les trusts ou autres structures juridiques similaires. La Recommandation 34 est donc sans objet.
68. Les autorités ukrainiennes ont procédé à un examen limité de la pertinence de la partie de la législation applicable aux organismes à but non lucratif (OBNL). Cependant, cette démarche n'englobait pas la vulnérabilité du secteur au regard du financement du terrorisme. Certaines mesures ont été prises pour promouvoir la surveillance et le suivi des OBNL et il existe un éventail de sanctions pour les violations de la législation pertinente. Ces sanctions peuvent être prises par le ministère de la Justice à l'encontre de l'ensemble des OBNL ukrainiens, par les collectivités territoriales à l'encontre des organismes locaux et par l'administration fiscale en cas de non-respect des dispositions fiscales. L'efficacité du mécanisme de surveillance doit également être vérifiée.
69. L'absence de mesures visant à sensibiliser le secteur des OBNL au risque d'utilisation abusive et de mesures destinées à prévenir de tels abus est patente. Il convient d'imposer aux OBNL de tenir à jour des données sur l'identité de la ou des personnes qui les possèdent, les contrôlent ou dirigent leurs activités – y compris leurs dirigeants, les membres de leur conseil d'administration et leurs administrateurs – et de mettre à la disposition du public des données sur l'objet et les buts des activités qu'ils poursuivent. En outre, les OBNL ne sont pas légalement tenus de conserver pendant au moins 5 ans et de mettre à la disposition des autorités compétentes des pièces concernant leurs transactions nationales et internationales, qui soient suffisamment détaillées pour pouvoir vérifier qu'ils ont bien dépensé leurs fonds conformément à leur objet et à leurs buts.

6. Coopération nationale et internationale

70. Depuis la dernière évaluation, l'Ukraine a pris des mesures énergiques afin d'améliorer la coopération entre les différentes autorités. Au niveau politique, la coopération et la coordination entre l'ensemble des instances participant à l'action de LAB/CFT sont assurées par le Groupe de travail interinstitutionnel sur les méthodes et les tendances du blanchiment des produits du crime (IWG). La SCFM joue un rôle moteur dans la coordination globale du système par le biais de ce groupe de travail.
71. De même, l'Ukraine semble disposer de mécanismes permettant de contrôler l'efficacité du système de LAB/CFT. La mise en œuvre de ce système est évaluée chaque année par l'IWG. Sa performance est évaluée à partir du niveau d'exécution des tâches énumérées dans les programmes d'action de LAB/CFT annuels. Le travail entrepris par l'IWG a servi de base à l'élaboration de plusieurs propositions politiques et législatives importantes.
72. L'Ukraine a adhéré aux Convention de Vienne et de Palerme ainsi qu'à la Convention pour la répression du financement du terrorisme. Pour autant, l'équipe d'évaluation émet d'importantes réserves sur le respect de ces conventions et s'inquiète de certaines lacunes dans la mise en œuvre des exigences des RCSNU 1267, 1373 et des résolutions qui leur ont succédé.
73. L'Ukraine a ratifié plusieurs conventions internationales, qui forment une base juridique solide pour la coopération internationale. Elle a également adopté une politique efficace en matière d'entraide judiciaire. (EJ). L'entraide est accordée au titre de traités internationaux multilatéraux et d'accords bilatéraux ou, en l'absence d'instruments de ce type, en vertu du principe de réciprocité par le canal diplomatique. Aux fins d'améliorer l'entraide judiciaire, l'équipe d'évaluation a recommandé aux autorités de mettre des procédures plus détaillées en place sur la manière de répondre aux différents types de demandes. Elle leur a également conseillé d'éliminer

les obstacles juridiques qui s'opposent, dans certaines situations, à l'exécution de demandes d'extradition.

74. D'autres autorités compétentes peuvent également accorder une large coopération internationale à leurs homologues étrangers. Des mécanismes clairs et efficaces sont d'ailleurs en place afin de leur permettre d'échanger des informations directement avec des autorités homologues qui en font la demande, sans restrictions indues. L'actuel cadre pourrait encore être amélioré en lui apportant les modifications nécessaires afin que les autorités compétentes puissent échanger des informations de leur propre initiative.

7. Ressources et statistiques

75. Les autorités ukrainiennes compétentes ne tiennent pas l'ensemble des statistiques requises ; l'analyse générale de l'efficacité du système et la coordination stratégique doivent être renforcées. Compte tenu des informations communiquées, il semble que certaines des autorités compétentes auraient besoin de ressources plus importantes pour pouvoir remplir convenablement leurs fonctions.

1 TABLEAU DES NOTATIONS DE LA CONFORMITE AVEC LES RECOMMANDATIONS DU GAFI

Pour chaque Recommandation il y a quatre niveaux de conformité possibles: Conforme (C), Largement conforme (LC), Partiellement conforme (PC), Non conforme (NC). Dans les cas exceptionnels une Recommandation peut aussi être marquée comme Non applicable (N/A).

Quarante Recommandations	Notation de conformité	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité ²
Systemes légaux		
1. Infraction de blanchiment de capitaux	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Les actes de conversion ou de transfert de biens ne semblent pas totalement couverts ; • La notion de biens ne semble couvrir ni les biens intangibles, ni les documents ou instruments attestant un droit de propriété ou d'un intérêt sur ces biens ; • Il n'est pas possible de lancer une enquête ou d'engager des poursuites de façon autonome pour une infraction de blanchiment de capitaux, de même qu'aucune condamnation pour cette infraction ne peut être prononcée sans qu'une condamnation pour une infraction sous-jacente — prouvant que les biens sont les produits d'un crime — n'ait été prononcée au préalable ou simultanément ; • Deux catégories d'infractions (le délit d'initié et la manipulation de marchés) sur les 20 désignées ne sont pas couvertes et le financement du terrorisme n'est pas, lui non plus, couvert sous tous ses aspects ; • Le seuil appliqué aux infractions sous-jacentes ne correspond pas aux exigences de la Recommandation 1 ; • La mise en œuvre de l'infraction ne semble pas poser de difficultés.
2. Élément intentionnel de l'infraction de blanchiment de capitaux et responsabilité des entreprises	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Alors que la responsabilité des personnes morales au titre du blanchiment de capitaux n'est pas établie, leur responsabilité civile ou administrative — à l'exception de la responsabilité pour violation du régime de lutte contre le blanchiment — semble déficiente ; • L'efficacité des sanctions n'a pas pu être pleinement évaluée et, en tout état de cause, les personnes morales ne font pas l'objet de sanctions pénales, civiles ou administratives pour blanchiment de capitaux qui soient efficaces, proportionnées et dissuasives
3. Confiscation et mesures provisoires	PC	<ul style="list-style-type: none"> • La confiscation des instruments, ainsi que la confiscation d'un bien de valeur équivalente ou celle des revenus, profits ou autres avantages tirés du produit d'un crime commis dans le cadre d'une infraction de blanchiment de capitaux, n'est pas couverte dans le cadre juridique

² Ces facteurs ne doivent être recensés que si la notation est inférieure à Conforme.

		<p>ukrainien ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les biens découlant de la commission de certaines infractions sous-jacentes ne peuvent pas être confisqués ; • La législation ukrainienne est déficiente sous l'angle de la confiscation des biens utilisés ou censés être utilisés aux fins de financement du terrorisme ; • L'application efficace des mesures de confiscation concernant le blanchiment de capitaux ou ses infractions sous-jacentes ne saurait être analysée, faute de statistiques pertinentes.
Mesures préventives		
4. Lois sur le secret professionnel compatible avec les Recommandations	PC	<ul style="list-style-type: none"> • La capacité des autorités de poursuite pénale d'accéder aux informations détenues par certains secteurs en temps voulu est limitée et les intéressés connaissent mal les procédures applicables en la matière ; • L'équipe d'évaluation nourrit de graves préoccupations concernant la mise en œuvre concrète des dispositions relatives au secret bancaire.
5. Devoir de vigilance à l'égard de la clientèle	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Concernant les banques, les mesures de vigilance en cas de transactions occasionnelles supérieures au seuil désigné ne visent que les opérations effectuées en espèces ; • L'obligation d'appliquer des mesures de vigilance en cas de transactions occasionnelles revêtant la forme de virements électroniques n'est prévue ni par la législation, ni par la réglementation ; • Les banques ne sont pas explicitement tenues d'appliquer des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle, lorsqu'elles nourrissent un soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, indépendamment d'un seuil éventuel ; • La législation et la réglementation n'énoncent aucune exigence explicite concernant la marche à suivre en présence de doutes quant à la véracité ou à la pertinence des données d'identification du client précédemment obtenues. Les obligations actuelles ne mentionnent pas la vigilance à l'égard de la clientèle et ne couvrent pas toutes les mesures de vigilance ; • La définition de la notion de bénéficiaire effectif ne couvre pas les personnes physiques et rien dans la législation ou la réglementation n'impose aux institutions financières de déterminer les personnes qui possèdent ou exercent in fine un contrôle effectif sur le client ; • Les institutions gérant des valeurs mobilières ne sont tenues d'identifier les bénéficiaires effectifs et de comprendre la propriété et la structure de contrôle du client que dans les situations comportant un risque accru ; • Les institutions gérant des valeurs mobilières ne sont tenues d'obtenir des informations sur l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires que dans les situations

		<p>comportant un risque accru ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rien dans la législation ou la réglementation n'impose à l'ensemble des institutions financières d'exercer une vigilance constante à l'égard de la relation d'affaires ; • Aucune disposition n'impose aux institutions financières non bancaires d'exercer une vigilance constante englobant un examen attentif des transactions effectuées pendant toute la durée de cette relation d'affaires, afin de s'assurer que les transactions effectuées sont cohérentes avec la connaissance qu'a l'institution de son client, de ses activités commerciales, de son profil de risque et, le cas échéant, de l'origine des fonds ; • Aucune disposition n'impose aux institutions financières de prendre des mesures de vigilance renforcée pour les catégories à plus haut risque de clients, de relations d'affaires ou de transactions ; les obligations imposées aux banques ne couvrent pas certains éléments de la vigilance renforcée ; • Aucune disposition n'impose explicitement aux institutions financières non bancaires d'appliquer des mesures de vigilance aux clients existants.
6. Personnes politiquement exposées	NC	<ul style="list-style-type: none"> • Les autres moyens contraignants ne contiennent aucune définition de la notion de PPE ; • Aucune disposition n'impose aux institutions financières de disposer de systèmes de gestion des risques adéquats afin de déterminer si un client potentiel, un client ou le bénéficiaire effectif est une personne politiquement exposée ; • Aucune disposition n'impose d'obtenir l'autorisation de la haute direction avant de nouer une relation d'affaires avec une PPE, lorsqu'un client a été accepté et où celui-ci — ou bien son bénéficiaire effectif — s'avère être (ou devient) par la suite une PPE ; • lorsqu'un client a été accepté et s'avère par la suite être — lui-même ou son bénéficiaire effectif — ou devient une PPE ; • Aucune disposition n'impose de prendre toutes mesures raisonnables pour identifier l'origine du patrimoine et l'origine des fonds des clients et bénéficiaires effectifs identifiés comme des PPE ; • Aucune disposition n'impose de procéder à une surveillance renforcée et continue de la relation d'affaires avec une PPE.
7. Relations de correspondant bancaire	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune disposition n'impose explicitement de rassembler suffisamment d'informations sur l'institution cliente afin de bien comprendre la nature de ses activités et d'évaluer, sur la base d'informations publiquement disponibles, la réputation de l'institution et la qualité de sa surveillance, y compris en vérifiant si l'institution concernée a fait l'objet d'une enquête ou d'une intervention de l'autorité de surveillance ayant trait au blanchiment de capitaux ou au

		<p>financement du terrorisme ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aucune disposition n'impose de vérifier que les systèmes LAB/CFT de l'institution cliente sont pertinents et efficaces ; • Aucune disposition n'impose directement d'obtenir l'autorisation de la haute direction avant de nouer de nouvelles relations de correspondant bancaire.
8. Technologies nouvelles et relations d'affaires à distance	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune disposition n'impose explicitement aux institutions financières d'élaborer des politiques et de mettre en place des dispositifs de gestion des risques spécifiques liés aux relations d'affaires ou aux transactions qui n'impliquent pas la présence physique des parties.
9. Tiers et apporteurs d'affaires	N/D	
10. Conservation des documents	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Les institutions financières non bancaires ne sont pas tenues de conserver une trace écrite des données d'identification pendant au moins cinq ans après la clôture du compte ou la fin de la relation d'affaires ; • Aucune disposition ne prévoit que les pièces se rapportant aux transactions devraient être suffisantes pour permettre la reconstitution des différentes transactions.
11. Transactions inhabituelles	LC	<ul style="list-style-type: none"> • L'obligation d'étudier dans toute la mesure du possible le contexte et l'objet de toutes les transactions financières inhabituelles n'est pas explicitement couverte ; • La mise en œuvre de la couverture prescrite des données figurant dans le registre des transactions financières soumises à un contrôle laisse à désirer dans le secteur financier non bancaire.
12. EPFND - R. 5, 6, 8-11	NC	<ul style="list-style-type: none"> • Les agents immobiliers, les négociants en métaux ou pierres précieuses, les avocats, les notaires, les autres professions juridiques indépendantes, les prestataires de services aux sociétés et les comptables ne sont tenus à aucune obligation au titre des Recommandation 5, 6, 8, 9, 10 et 11. <p>Casinos R. 5</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aucune disposition légale ou réglementaire n'impose aux casinos de prendre des mesures de vigilance dès lors que leurs clients effectuent des transactions financières égales ou supérieures à 3 000 USD/EUR ; • Les casinos ne sont pas tenus de prendre des mesures de vigilance en cas de soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, indépendamment d'un seuil éventuel ; • Aucune disposition législative ou réglementaire n'impose explicitement de tenir compte des doutes quant à la véracité ou à la pertinence des données d'identification du client précédemment obtenues. Les obligations en vigueur ne mentionnent pas l'adoption de mesures de vigilance et ne

		<p>couvrent pas toute l'étendue de la DVC ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • La définition du bénéficiaire effectif ne couvre pas les personnes physiques ; • Aucune disposition légale ou réglementaire n'impose aux EPFND de déterminer l'identité des personnes physiques qui in fine possèdent ou contrôlent le client ; • Aucune disposition légale ou réglementaire n'impose spécifiquement d'exercer une vigilance constante à l'égard de la relation d'affaires ; • Aucune disposition n'impose aux EPFND de faire preuve d'une vigilance constante englobant un examen attentif des transactions effectuées pendant toute la durée de cette relation d'affaires, afin de s'assurer que les transactions effectuées sont cohérentes avec la connaissance qu'a l'institution de son client, de ses activités commerciales, de son profil de risque et, le cas échéant, de l'origine des fonds ; • Aucune disposition générale n'impose aux EPFND de prendre des mesures de vigilance renforcée pour les catégories à plus haut risque de clients, de relations d'affaires ou de transactions ; • Aucune disposition n'impose explicitement d'appliquer des mesures de vigilance aux clients existants ; • Certaines préoccupations se sont fait jour concernant l'efficacité de la mise en œuvre des exigences relatives à l'identification des clients dans le secteur du casino. <p>R. 6</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les autres moyens contraignants ne contiennent aucune définition de la notion de PPE ; • Aucune disposition n'impose aux institutions financières de mettre en place des systèmes de gestion des risques adéquats afin de déterminer si un client potentiel, un client ou un bénéficiaire effectif est une personne politiquement exposée ; • Aucune disposition n'impose l'obtention de l'autorisation de la haute direction avant de nouer une relation d'affaires avec une PPE, y compris dans les cas où un client a déjà été accepté ou bien s'avère être (ou devient) par la suite une personnalité politiquement exposée ; • Aucune disposition n'impose de prendre toutes mesures raisonnables pour identifier l'origine du patrimoine et l'origine des fonds des clients et bénéficiaires effectifs identifiés comme des PPE ; • Aucune disposition n'impose d'exercer une surveillance renforcée et continue de la relation d'affaires avec une PPE ; <p>R. 8</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aucune disposition n'impose explicitement d'élaborer des politiques ou de se doter de dispositifs de gestion des risques spécifiques liés aux relations d'affaires ou aux
--	--	--

		<p>transactions qui n'impliquent pas la présence physique des parties.</p> <p>R. 9 (N/D)</p> <p>R. 10</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les institutions financières non bancaires ne sont pas tenues de conserver des traces écrites des données d'identification pendant au moins cinq ans. <p>R. 11</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aucune disposition n'impose clairement d'étudier dans toute la mesure du possible le contexte et l'objet de chaque transaction financière inhabituelle ; • La mise en œuvre de la couverture prescrite des données figurant dans le registre des transactions financières soumises à un contrôle laisse à désirer.
13. Déclarations d'opérations suspectes	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Le régime de déclaration des opérations suspectes ne saurait être considéré comme basé sur le risque et adapté aux spécificités des différents secteurs ; • Aucune disposition ne prévoit l'envoi d'une DOS dans les cas impliquant d'éventuels délits d'initiés ou manipulation de marchés ; • Certains types de tentatives d'opérations ne sont pas intégralement couverts ; • Le faible nombre de DOS enregistré hors du secteur bancaire nuit à l'efficacité de la mise en œuvre.
14. Protection et interdiction d'avertir le client	LC	<ul style="list-style-type: none"> • La Loi fondamentale ne confère pas explicitement une protection aux entités agissant « de bonne foi », même lorsque les intéressés ne savaient pas précisément quelle était l'activité criminelle en question et même si l'activité illégale ayant fait l'objet du soupçon ne s'est pas réellement produite ; • Les institutions financières ne sont pas couvertes par l'interdiction d'avertir le client.
15. Contrôles internes, conformité et audit	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Sauf en ce qui concerne les banques, aucune loi ou pratique n'impose explicitement de désigner un responsable de la mise en conformité LAB parmi les membres de la direction ; • Aucune disposition légale ou pratique n'impose aux institutions financières non bancaires de maintenir un dispositif de contrôle interne indépendant et convenablement doté en ressources afin de vérifier le respect des procédures, politiques et mesures de contrôle ; • Il convient de relever la faible sensibilisation des institutions financières non bancaires aux rôles et responsabilités du dispositif de contrôle interne ; • Les institutions financières ne sont pas totalement tenues de mettre en place des procédures appropriées lors de l'embauche des employés, de façon à s'assurer que cette tâche s'effectue selon des critères exigeants.
16. EPFND - R. 13 à	NC	<ul style="list-style-type: none"> • Les mêmes lacunes que celles constatées sous l'angle de la

15 et 21		<p>mise en œuvre des Recommandations 13 à 15 et 21 concernant les institutions financières affectent également les EPFND ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'efficacité des déclarations émanant des EPFND est nulle ; • Les dispositifs de mise en conformité et de contrôle des EPFND ne sont pas en place.
17. Sanctions	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Les sanctions pécuniaires prévues par la Loi fondamentale ne sont ni dissuasives, ni proportionnées à la gravité des faits. La Loi fondamentale et les lois sectorielles prévoient des amendes d'un montant différent, ce qui peut générer une incertitude sur la peine encourue ; • L'efficacité du régime de sanctions est discutable ; • En vertu de la Loi sur les banques et les activités bancaires, une banque ne peut se voir retirer son permis que si elle a subi une perte importante de revenus ou d'actifs ; • L'éventail des sanctions disponibles n'est ni large, ni proportionné à la gravité de la violation et l'efficacité du régime de sanctions est discutable ; • Aucune preuve n'atteste l'existence d'un régime de sanctions et d'une pratique adéquate concernant les bureaux de change et les organismes proposant des services de transmission de fonds.
18. Banques fictives	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune disposition n'impose clairement aux institutions financières de s'assurer que les institutions financières qui font partie de leur clientèle à l'étranger n'autorisent pas des banques fictives à utiliser leurs comptes.
19. Autres formes de déclarations	C	
20. Autres EPFND et techniques sûres de gestion des fonds	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Les obligations LAB/CFT ont été élargies aux entreprises non financières, sans évaluation préalable des risques.
21. Attention particulière pour les pays représentant un risque supérieur	NC	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune disposition n'impose clairement aux institutions financières de porter une attention particulière à l'ensemble des relations d'affaires et des transactions avec des ressortissants ou des résidents de pays n'appliquant pas ou appliquant insuffisamment les Recommandations du GAFI ; • Aucune disposition n'impose explicitement que l'examen du contexte et de l'objet des transactions financières avec les pays n'appliquant pas ou appliquant insuffisamment les Recommandations du GAFI soit élargi dans toute la mesure du possible ; • Aucun mécanisme amélioré n'a été mis en place pour appliquer tout l'éventail des contre-mesures.
22. Succursales et filiales à l'étranger	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Sauf en ce qui concerne les banques (dont la situation est spéciale), aucune disposition n'impose aux institutions financières de porter une attention particulière à leurs succursales et filiales installées dans des pays n'appliquant pas ou appliquant insuffisamment les Recommandations du

		<p>GAFI ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aucune disposition n'impose aux intéressés de vérifier la mise en œuvre, dans la mesure où les lois et règlements locaux le permettent, de normes LAB/CFT plus rigoureuses.
23. Réglementation, surveillance et suivi	PC	<ul style="list-style-type: none"> • La SCFSM ne procède pas à une surveillance sur place d'Ukrposhta sous l'angle des normes LAB/CFT ; • Les dispositions légales applicables aux institutions financières non bancaires (exception faite, dans une certaine mesure, des sociétés de gestion de biens) ne prévoient pas explicitement l'interdiction pour un criminel ou son bénéficiaire effectif de détenir une participation significative ou de contrôle ; • Les critères d'aptitude et d'honorabilité applicables aux personnes désirant acquérir une participation significative ou de contrôle dans une institution financière non bancaire (exception faite, dans une certaine mesure, des maisons de courtage) et aux membres de la haute direction desdites institutions sont très limités ; • Toutes les autorités de surveillance n'ont pas adopté une approche basée sur le risque en matière de surveillance LAB/CFT. La Banque nationale est la seule autorité à disposer des techniques requises pour procéder à des exercices de surveillance de ce type, mais se trouve concrètement limitée dans son action par l'obligation légale d'effectuer des inspections LAB/CFT sur place tous les ans ; • La SCSSM et la SCFSM n'exercent pas une surveillance consolidée basée sur le risque ; • Il convient de déplorer l'absence de cadre adéquat de surveillance LAB/CFT des bureaux de change et des systèmes de paiement.
24. EPFND - Réglementation, surveillance et suivi	NC	<ul style="list-style-type: none"> • Le ministère des Finances n'a pas les pouvoirs adéquats pour exercer une surveillance LAB/CFT sur les établissements de jeux et pour les sanctionner si besoin est ; • La Recommandation 17 n'est pas mise en œuvre concernant les autres catégories d'EPFND ; • Le régime d'agrément des établissements de jeux pose un risque de mise en œuvre différenciative et d'usage impropre ; • Les critères censés empêcher les criminels ou leurs associés de devenir propriétaires ou bénéficiaires effectifs ou bien de faire partie de la direction d'un casino sont insuffisants ; • En dehors d'une tendance positive récente sous l'angle des sanctions infligées aux établissements de jeux par la SCFM, la pratique générale en la matière est déficiente ; • La Recommandation 24 n'est pas mise en œuvre concernant les autres catégories d'EPFND ; • Les ressources et les compétences dont dispose le ministère des Finances pour s'acquitter de sa fonction de surveillance

		LAB/CFT sont plutôt insuffisantes.
25. Lignes directrices et retour d'information	LC	<ul style="list-style-type: none"> • La SCFM ne fournit pas un retour d'information au cas par cas aux entités soumises à l'obligation de déclaration concernant les dossiers transmis aux autorités de poursuite pénale ; • Les Directives LAB/CFT communiquées par la SCFSM et la SCSSM aux secteurs spécifiques qu'elles surveillent ne sauraient passer pour suffisantes ; • Il conviendrait de compléter les directives communiquées aux EPFND sur des questions autres que les déclarations d'opérations
Mesures institutionnelles et autres mesures		•
26. CRF	C	
27. Autorités de poursuite pénale	PC	<ul style="list-style-type: none"> • La mise en œuvre pratique des procédures régissant les enquêtes de LAB/CFT et les risques de double emploi susceptible de nuire à l'efficacité des enquêtes LAB/CFT soulèvent des préoccupations ; • La corruption demeure une source importante de préoccupations ; • Les statistiques révèlent une diminution du nombre de poursuites pénales engagées et de procès ouverts, ce qui jette un doute sur l'efficacité de l'action des autorités de poursuite pénale.
28. Pouvoirs des autorités compétentes	LC	<ul style="list-style-type: none"> • La question de l'obtention des informations nécessaires aux enquêtes LAB/CFT continue à poser problème.
29. Autorités de surveillance	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Les pratiques de surveillance LAB/CFT (sauf en ce qui concerne la Banque nationale) n'englobent pas clairement le sondage ; • Aucune disposition ne précise explicitement la portée de la surveillance LAB/CFT et les pouvoirs d'application aux bureaux de change ; • Sauf en ce qui concerne les banques qui jouissent d'une situation particulière, le régime des sanctions ne prévoit pas la possibilité de révoquer un dirigeant à titre permanent ; • Le montant maximal des amendes pouvant être infligé à une institution financière est trop faible.
30. Ressources, intégrité et formation	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Les informations étant limitées, il n'est pas possible de déterminer si la SCS dispose des ressources financières, humaines et techniques adéquates ; • Le ministre de la Justice dispose de ressources trop faibles pour pouvoir affecter un personnel suffisant aux questions d'entraide judiciaire et d'extradition ; • Les autorités de surveillance ne disposent pas d'un personnel adéquat et, en outre, l'indépendance de la SCFSRM — de même que sa capacité à attirer et à

		<p>conserver un personnel compétent — est sujette à caution ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • On peut émettre de sérieux doutes concernant la capacité du ministère des Finances — compte tenu de ses faibles ressources — à surveiller les casinos sous l’angle de la LAB/CFT ; • Force est de constater le manque de données relatives aux ressources affectées à l’élaboration et au maintien du système LAB/CFT au niveau politique ; • La formation complémentaire du personnel des autorités compétentes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme apparaît nécessaire.
31. Coopération au plan national	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Les mécanismes en place vont dans la bonne direction, mais il conviendrait de faire des progrès en matière de communication d’information en retour et de respect de l’obligation de rendre compte, ainsi qu’en matière de coordination et de coopération, notamment au niveau opérationnel et entre autorités de surveillance.
32. Statistiques	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Il faudrait renforcer l’évaluation de l’efficacité du système dans son ensemble et la coordination stratégique ; • Les autorités compétentes ne tiennent pas de statistiques annuelles complètes concernant : <ul style="list-style-type: none"> - le nombre de cas et le montant des avoirs gelés, saisis, ou confisqués en relation avec le blanchiment d’argent, le financement du terrorisme et les produits du crime ; - les déclarations visant des transactions en espèces (y compris en devises étrangères) au-delà d’un certain montant, ainsi que les transports physiques transfrontaliers d’espèces et instruments au porteur ; - toutes les demandes d’entraide judiciaire et d’extradition (y compris les demandes concernant le gel, la saisie ou la confiscation de biens) formulées ou reçues en matière de blanchiment de capitaux, d’infractions sous-jacentes et de financement du terrorisme, la nature des demandes, l’acceptation ou le rejet de ces demandes ainsi que les délais de réponse ; - les demandes formelles d’assistance reçues dans le cadre ou à propos d’affaires de LAB/CFT et des informations sur la suite réservée à ces demandes par les autorités de surveillance.
33. Personnes morales – bénéficiaires effectifs	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Le système existant ne permet pas une transparence suffisante concernant les bénéficiaires effectifs et le contrôle des personnes morales ; • La relative facilité avec laquelle il s’avère possible de créer des sociétés fictives gêne les efforts LAB/CFT des autorités ; • Des préoccupations se font jour concernant l’accès en temps voulu aux informations adéquates, pertinentes et à jour contenues dans la base USR.

34. Constructions juridiques - bénéficiaires effectifs	N/D	
Coopération internationale		
35. Conventions	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Mise en œuvre des Conventions de Vienne et de Palerme • Certains éléments de l’incrimination de l’infraction de blanchiment de capitaux, — de même que l’application de la confiscation et des mesures provisoires — semblent déficients ; • Concernant spécifiquement la mise en œuvre de la Convention de Palerme, la responsabilité des personnes morales laisse à désirer ; • L’incrimination du financement du terrorisme ne couvre pas les éléments énoncés à l’article 2 de la Convention ; • Les modalités d’engagement de la responsabilité des personnes morales ne sont pas compatibles avec l’article 5 de la Convention.
36. Entraide judiciaire	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Force est de constater l’absence de cadre juridique couvrant de manière détaillée les procédures visant les différents types d’entraide judiciaire, y compris le délai dans lequel il convient de répondre à une demande ; • L’information en retour communiquée par des pays tiers fait état de la piètre qualité des documents reçus ; • L’efficacité est source de préoccupations.
37. Double incrimination	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Il est impossible d’accéder à une demande d’entraide judiciaire en l’absence de double incrimination, notamment en ce qui concerne les mesures moins intrusives et non contraignantes ; • Certains obstacles juridiques empêchent de répondre aux demandes d’extradition ; • Des différences propres à l’incrimination respective des infractions de BV et de FT d’une part et aux infractions sous-jacentes d’autre part exercent une influence dans ce contexte.
38. Entraide judiciaire en matière de confiscation et gel	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Des failles et des incohérences dans les dispositifs d’identification, de gel, de saisie et de confiscation des biens pertinents — telles qu’elles transparaissent dans les sections 2.3 et 2.4 — affectent la capacité d’exécution de ces mesures dans le cadre de la lutte anti-blanchiment.
39. Extradition	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Certains obstacles juridiques empêchent de répondre aux demandes d’extradition ; • Les limitations actuelles inhérentes à l’incrimination du blanchiment de capitaux pèsent sur la capacité de l’Ukraine à extradier des personnes soupçonnées de BC ; • L’efficacité du système d’extradition n’a pas pu être

		pleinement évaluée.
40. Autres formes de coopération	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Certaines failles dans le cadre juridique gênent l'échange spontané de renseignements.
Neuf Recommandations spéciales		
RS. I Mise en œuvre des instruments des NU	NC	<ul style="list-style-type: none"> • La mise en œuvre de la Convention pour la répression du financement du terrorisme est défailante sur plusieurs points, de même que celle des RCSNU 1267 et 1373, ainsi que des résolutions qui leur ont succédé.
RS. II Incrimination du financement du terrorisme	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Les éléments du financement du terrorisme sont incriminés sur la seule base de la complicité, de la tentative ou de l'entente ; de sorte que ces agissements ne constituent pas une infraction autonome au sens de la RS. II ; • Plusieurs exigences ne sont pas respectées ou seulement partiellement respectées [par exemple l'application à tous les fonds en vertu de la Convention pour la répression du financement du terrorisme ; de la RS. II.1(c)ii ; de la RS. II.2 et 3, et de la R. 2, critères 2.2 à 2.5].
RS. III Gel et confiscation des fonds des terroristes	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Les organes officiels autorisés (SCFM ou autre) ne disposent pas du pouvoir d'imposer une suspension initiale (gel) des transactions financières ; • Aucune disposition ne prévoit explicitement que la suspension (gel) s'étend aux fonds appartenant à ou contrôlés par des personnes qui commettent, ou tentent de commettre, des actes de terrorisme, les facilitent ou y participent, en l'absence d'une décision rendue par un tribunal national ou un tribunal étranger compétent ; • Aucune procédure ne permet de décider rapidement d'une mesure de suspension (gel) de fonds terroristes sur la base d'une demande valable adressée par une autorité étrangère à la SCFM ou à un autre organe compétent (en dehors du Service de sécurité) ; • Il est impossible de décider la suspension (gel) de fonds ou d'autres biens n'étant pas liés à des transactions financières ; • Aucune procédure détaillée et portée à la connaissance du public ne permet le retrait de liste des personnes visées et de dégel des fonds ou autres biens de personnes ou entités retirées des listes, même si les intéressés ont été affectés par inadvertance par un mécanisme de gel ; • L'Ukraine ne s'est pas dotée de procédures adaptées pour autoriser l'accès à des fonds devant servir à couvrir des dépenses de base ; • La confiscation de fonds liés au terrorisme n'est pas possible dans le cadre d'une procédure pénale visant une infraction associée au terrorisme.
RS. IV Déclarations	PC	<ul style="list-style-type: none"> • L'incrimination du financement du terrorisme souffre de

d'opérations suspectes		<p>lacunes restreignant l'obligation de déclaration ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aucune disposition légale ou réglementaire n'impose l'envoi de DOS en cas d'une quelconque tentative d'opération ; • La pratique illustre un manque de compréhension de l'obligation d'envoi de DOS dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme et l'inefficacité globale du système ; • Les lacunes identifiées sous l'angle de la mise en œuvre de la R. 40 ont exercé un effet négatif sur la notation de conformité avec la RS. IV.
RS. V Coopération au plan international	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Les lacunes identifiées sous l'angle de la mise en œuvre R. 36, 37, 38 et 39 ont exercé un effet négatif sur la notation de conformité avec la RS. V ; • Les évaluateurs formulent des réserves sur la capacité pour l'Ukraine d'extrader dans le cadre de n'importe quelle infraction liée au financement du terrorisme.
RS. VI Obligations LAB/CFT applicables aux services de transmission de fonds ou de valeurs	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune disposition n'impose aux personnes physiques et morales qui fournissent des services de TFV (qu'elles soient inscrites ou non au registre) de tenir une liste actualisée des agents auxquels elles ont recours ; • La mise en œuvre des Recommandations 5, 6, 7, 9, 10, 13, 15 et 22 dans le secteur des TFV souffre des mêmes lacunes que celles identifiées, concernant les banques, à la section 3 du présent rapport ; • R. 17 - Aucune statistique n'ayant été communiquée sur les TFV à l'équipe d'évaluation, celle-ci n'a pas été en mesure d'évaluer l'efficacité.
RS. VII Règles applicables aux virements électroniques	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Les obligations énoncées dans l'Ordonnance n° 211 relative à Ukrposhta ne remplissent pas les exigences du GAFI ; • Aucune disposition n'impose explicitement aux institutions financières d'adopter des procédures efficaces fondées sur une évaluation des risques afin d'identifier et traiter les virements qui ne sont pas accompagnés de renseignements complets sur le donneur d'ordre ; • Les autorités compétentes ne jouissent pas des pouvoirs requis et n'ont pas prévu de mesures pour contrôler efficacement le respect par les institutions financières non bancaires et Ukrposhta des obligations énoncées dans la Résolution n° 348 de la Banque nationale ; • Les autorités compétentes ne disposent pas des mécanismes nécessaires pour infliger des sanctions en cas de violation de certaines obligations énoncées dans la Résolution n° 348 de la Banque nationale.
RS. VIII Organismes à but non lucratif	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Aucun examen du secteur des OBNL nationaux n'a été mené sous l'angle de son utilisation abusive aux fins de financement du terrorisme ; • Le secteur des OBNL est peu sensibilisé ;

		<ul style="list-style-type: none"> • Les mesures visant à promouvoir la surveillance ou le suivi efficace des OBNL sont déficientes et nul ne sait avec certitude si les règles en vigueur sont correctement appliquées ; • Aucune exigence légale n'impose explicitement à un OBNL d'établir et de garder à jour l'identité de la ou des personnes qui le possèdent, le contrôlent ou dirigent ses activités ; • Aucune exigence légale n'impose explicitement à un OBNL de conserver les pièces pendant au moins cinq ans et de mettre à la disposition des autorités compétentes les pièces relatives à leurs transactions nationales et internationales.
RS. IX Déclarations ou communications transfrontières	PC	<ul style="list-style-type: none"> • La Résolution de la Banque nationale et le texte explicatif correspondant de la SCS ne semblent pas couvrir tous les instruments au porteur. Les autorités compétentes ne disposent pas du pouvoir de bloquer ou retenir les espèces ou instruments au porteur soupçonnés d'être liés au financement du terrorisme ou au blanchiment de capitaux ; • Les amendes administratives en cas de fausse déclaration ou d'absence de déclaration ne sont ni dissuasives, ni efficaces ; • Les lacunes identifiées sous l'angle de la mise en œuvre de la R. 3 et de la RS. III s'appliquent également dans le présent contexte ; • Faute d'informations et de documents pertinents sur diverses questions, il n'a pas été possible à l'équipe d'évaluation de comprendre parfaitement le fonctionnement du système (concernant par exemple l'étendue des informations dont dispose la CRF ou le niveau de la coordination entre les autorités compétentes), ni d'évaluer son efficacité ; • Il est permis de nourrir des doutes sur les ressources humaines et financières de la SCSSM et sur l'existence d'une formation adaptée et pertinente.